



**HAL**  
open science

## La culture juridique pratique au Congrès de Cambrai (1722-1725)

Frederik Dhondt

► **To cite this version:**

Frederik Dhondt. La culture juridique pratique au Congrès de Cambrai (1722-1725). *Revue d'histoire diplomatique*, 2013. hal-02912124

**HAL Id: hal-02912124**

**<https://hal.science/hal-02912124>**

Submitted on 5 Aug 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La culture juridique pratique au congrès de Cambrai (1722-1725)

Frederik Dhondt

aspirant du Fonds de la Recherche Scientifique (FWO)  
Institut d'Histoire du Droit, Université de Gand (Belgique)

### Résumé

Le congrès de Cambrai (1722-1725) figure dans les annales comme un épisode éphémère. Cependant, l'analyse du processus des négociations mène à nuancer leur échec factuel et à relever l'importance du discours juridique des diplomates. Après trois ans de tergiversations suivant l'adhésion de l'Espagne au Traité de la Quadruple Alliance, les médiateurs anglais et français réussirent à prendre la tête des travaux juridiques destinés à réconcilier les aspirations contraires de Philippe V d'Espagne et de l'empereur Charles VI. Les plénipotentiaires utilisèrent le droit des traités pour démontrer les limites des discours féodaux ou dynastiques. Ils surent distinguer leurs qualités de garants, médiateurs ou parties contractantes et inverser la dynamique collective en réservant aux plénipotentiaires le droit d'initiative. Si le congrès se sépara déjà en mai 1725, les comptes rendus diplomatiques détaillés et riches montrent le fonctionnement du système européen d'équilibre des pouvoirs et de hiérarchie des normes.

### Abstract

The Congress of Cambrai (1722-1725) is generally seen as a transitory 18<sup>th</sup> century diplomatic gathering. However, the analysis of negotiation processes, rather than outcomes, leads us to correct an image of factual failure. Diplomatic legal discourse was crucial. Three years of political bickering following the accession of Spain to the Treaty of the Quadruple Alliance gave French and British mediators the occasion to take the lead in legal talks between irreconcilable opponents Philip V of Spain and emperor Charles VI. Plenipotentiaries used treaty law to show the limits of feudal or dynastic discourse. They distinguished between their qualities of garants, mediators or contracting parties, and managed to inverse collective dynamics, claiming the right of initiative. Although the Congress already split up in May 1725, detailed and lively diplomatic dispatches show the inner workings of the 18<sup>th</sup> century European international system and its catch-all concepts of balance of power and infant norm hierarchy.

### Introduction

Le congrès de Cambrai, qui dura du 11 février 1722 (arrivée de la délégation impériale) au 27 mai 1725 (date de départ de la délégation britannique) figure dans les annales comme un épisode éphémère des relations internationales post-louis-quatorziennes. Les diplomates français, anglais, espagnols, autrichiens ou italiens y auraient passé le temps à s'abreuver aux fontaines de vin de la conférence, en attendant le verdict de son inévitable dissolution. Bien que l'échec des pourparlers soit indiscutable, la contribution présente tente de corriger l'image du congrès. À la suite de la nouvelle histoire diplomatique de l'Ancien Régime<sup>1</sup>, nous trouvons indispensable d'étudier les processus de négociation plutôt que leur aboutissement. Plus particulièrement, le rôle du droit en tant que vecteur d'un consensus implicite entre

---

<sup>1</sup> Lucien Bély, Georges-Henri Soutou, « Les relations internationales », in Jean-François Sirinelli, Pascal Cauchy, Claude Gauvard, (éds.), *Les historiens français à l'œuvre 1995-2010*, Paris, PUF, 2010, p.261-286.

les participants de la Société des Princes<sup>2</sup> semble justifier un changement de perspective par rapport aux travaux fondamentaux d'histoire diplomatique<sup>3</sup>.

Après les paix d'Utrecht (11 avril 1713<sup>4</sup>) et de Rastatt (6 mars 1714<sup>5</sup>), les relations internationales en Europe connurent une assez longue période de tranquillité jusqu'à la guerre de succession d'Autriche<sup>6</sup>. Cette tranquillité fut certes relative, au regard des guerres dites de la Quadruple Alliance (1718-1720<sup>7</sup>) et de la Succession de Pologne (1733-1738<sup>8</sup>), qui provoquèrent des changements territoriaux en Italie, notamment l'échange des royaumes de Sardaigne et de Sicile, ou encore l'installation des Bourbons d'Espagne à Naples et à Parme. Toutefois, les « trente heureuses », selon la formule d'Emmanuel Le Roy Ladurie<sup>9</sup> furent davantage le produit de pratiques diplomatiques orientées sur la préservation de la paix, qu'une période de murissement d'ambitions géopolitiques qui aboutiraient dans les années 1740.

Le congrès de Cambrai fut le point de cristallisation des principales questions juridiques qui divisèrent les participants à la Guerre de Succession d'Espagne, à l'exception de la République des Provinces-Unies<sup>10</sup>. Dans les années qui suivirent le Traité d'Utrecht, la diplomatie européenne s'orienta vers la conclusion d'une paix définitive entre Charles VI, empereur germanique et prétendant battu à la couronne d'Espagne, et Philippe V, le nouveau roi (reconnu) d'Espagne. La mort de Louis XIV avait ouvert la perspective d'un axe franco-anglais. Tout autant que George I<sup>er</sup> de Grande-Bretagne, le Régent, Philippe d'Orléans, avait besoin du soutien international pour consolider sa position. Par conséquent, en novembre 1716, l'abbé Dubois, envoyé secret du Régent, convainquit James Stanhope<sup>11</sup>, principal ministre anglais, de signer un

---

<sup>2</sup> Frederik Dhondt, « La représentation du droit dans la communauté des diplomates européens des “Trente Heuseuses (1713-1740) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis-Revue d'Histoire du Droit-The Legal History Review*, vol. LXXXI, 2013, n° 2 (à paraître).

<sup>3</sup> Emile Bourgeois, *La diplomatie secrète au XVIII<sup>e</sup> siècle, ses débuts*, Paris, Armand Collin, 1909-1911, 3 v.; Jean Dureng, *Le Duc de Bourbon et l'Angleterre (1723-1726)*, Toulouse, Impr. “du Rapide”, 1911. Voir également Karl-Heinz Lingens, « Kongresse im Spektrum der Friedenswährenden Instrumente des Völkerrechts », in Heinz Duchhardt (Hrsg.), *Zwischenstaatliche Friedenswahrung in Mittelalter und früher Neuzeit*, Cologne, Böhlau, 1991, p.205-226 ; M. Starkey, « La diplomatie britannique au congrès de Cambrai (1722-1725) », *Revue d'Histoire Diplomatique* vol. LXXXV, 1971, p.98-115.

<sup>4</sup> Traités de paix bilatéraux entre Louis XIV et Jean V du Portugal, Frédéric I<sup>er</sup> de Prusse, Anne de Grande-Bretagne, Victor II Amédée de Savoie et les États-Généraux, Utrecht, 11 avril 1713, publiés chez Jean Du Mont de Carels-Kroon, *Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens [CUD]*, La Haye, Adrien Moetjens, 1726, VIII/1, n° CLIII- CLVII, p.353-386. Voir Lucien Bély, *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1990.

<sup>5</sup> Traité de paix entre Louis XIV et l'empereur Charles VI, Rastatt, 6 mars 1714, *CUD*, VIII/1, n° CLXX, p.415-423. Voir également : Traité de paix entre Louis XIV et le Saint Empire Germanique, Bade, 7 septembre 1714, *op. cit.*, n° CLXXIV, p.436-443.

<sup>6</sup> Reed Browning, *The War of the Austrian Succession*, New York, St Martin's Griffin, 1995.

<sup>7</sup> Ottocar Weber, *Die Quadrupel-Allianz vom Jahre 1718, ein Beitrag zur Geschichte der Diplomatie im achtzehnten Jahrhundert*, Vienne, F. Tempsky, 1887.

<sup>8</sup> John L. Sutton, *The King's honor and the King's Cardinal: the war of the Polish Succession*, Lexington: University Press of Kentucky, 1980.

<sup>9</sup> Emmanuel Le Roy Ladurie, *L'Ancien Régime. II: L'absolutisme bien tempéré (1715-1770)*, Paris, Hachette, 1991, 93.

<sup>10</sup> La République n'ayant pas voulu participer financièrement ou militairement à l'éviction de l'armée de Philippe V d'Italie, souhaitant conserver son commerce espagnol pendant que celui des Français et des Anglais était suspendu, elle ne fut pas invitée au congrès de Cambrai. Ainsi la « quadruple » alliance, qui avait été conçue comme un prolongement de la Triple Alliance conclue le 4 janvier 1717 comme élargissement de l'alliance bilatérale franco-anglaise de fin-novembre 1716, n'était en réalité que « triple ». L'accession de la Savoie (Actes acceptant l'accession de la Savoie, Londres, 8 novembre/Paris, 8 octobre/Vienne, 18 novembre 1718, *CUD*, VIII/1, n° CCVI, p.549-551) ne remplaçait pas celle des Provinces-Unies (Frederik Dhondt, *Balance of Power and International Law. European Diplomacy and the Elaboration of International Order, 18th Century and Post 1945*, Gand, Université de Gand (thèse en histoire du droit sous la direction de Dirk Heirbaut), 2013, p.124-126).

<sup>11</sup> James Viscount Stanhope of Mahon (1673-1721) combattit en Espagne pendant la Guerre de Succession, où il fut battu par le duc de Vendôme à Brihuega-Villaviciosa en 1711. Titulaire de plusieurs fonctions ministérielles dès l'avènement de George I<sup>er</sup>, il fut l'homme fort des premiers cabinets Whig. Voir Basil Williams, *Stanhope. A Study in Eighteenth-Century War and Diplomacy*, Oxford, Clarendon Press, 1932.

traité de garantie bilatéral<sup>12</sup>. Sur la base de ce texte, la Grande-Bretagne s'éloigna progressivement de l'empereur, pour confirmer l'orientation prise lors des préliminaires avec la France de Louis XIV pendant la Guerre de Succession d'Espagne (8 octobre 1711<sup>13</sup>). Ainsi, le statut des renonciations des princes français (Philippe d'Orléans, duc de Berry) et de Philippe V devint de moins en moins incertain. Jugées contraires aux lois fondamentales par le marquis de Torcy lors des négociations avec Bolingbroke<sup>14</sup>, les renonciations devinrent le cœur du tandem franco-britannique, ainsi que du discours juridique dominant les relations de ces derniers avec les autres puissances européennes. En d'autres mots, les diplomates établirent une hiérarchie normative entre traité international et normes internes, ce qui nous rappelle le droit international public actuel<sup>15</sup>. Charles VI et Philippe V ne conclurent qu'un armistice à Utrecht<sup>16</sup>. Cependant, les principes généraux des traités de paix de 1713-1714 devinrent le cadre inévitable de la conclusion d'une paix définitive.

L'intervention armée de Philippe V en Sardaigne (été 1717) et en Sicile (été 1718) offrit l'occasion à Stanhope et Dubois d'imprimer leur marque. En venant en aide à Charles VI, lui-même aux prises avec l'Empire Ottoman, la flotte anglaise détruisit celle d'Espagne. Après la déclaration officielle de la guerre (17 décembre 1718), l'armée de Berwick envahit le Pays basque. Finalement, une intrigue à la cour espagnole renversa le premier ministre Giulio Alberoni, et contraignit les Espagnols à adhérer au Traité de Londres (2 août 1718<sup>17</sup>), où les alliés étaient convenus des principes du nouveau compromis. Cependant, adhérer ne signifiait pas pour autant s'incliner. L'empereur dut accepter don Carlos (°1717), fils aîné d'Elisabeth Farnèse (1692-1766)<sup>18</sup>, reine d'Espagne, comme futur duc de Parme et Plaisance, et grand-duc de Toscane<sup>19</sup>. L'élaboration détaillée de ce compromis imposé fut délégué aux plénipotentiaires du congrès.

#### I. Ouvrir un congrès (février 1722-janvier 1724) : attentes, préliminaires, pleins pouvoirs

Émile Bourgeois a clairement démontré que les ambitions espagnoles en Italie étaient en premier lieu le produit de l'ambition italienne<sup>20</sup>. François Farnèse, duc de Parme et Plaisance et oncle d'Elisabeth Farnèse était un des mécontents du compromis d'Utrecht. La paix installa Charles VI plus dominant qu'avant : grâce au déferlement des armées alliées dans la péninsule après la défaite de Turin (11 septembre 1706<sup>21</sup>), l'Autriche avait pu mettre la main sur le royaume de Naples et ne fut point contestée pour avoir confisqué le duché de Milan immédiatement après le décès de Charles II d'Espagne (1661-1700). François incita

---

<sup>12</sup> Traité d'alliance conclu entre Louis XV et George I<sup>er</sup>, La Haye, 28 novembre 1716, Archives du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes [AMAE], Base des Traités et Accords de la France [<http://www.diplomatie.gouv.fr/traites/affichetraite.do?accord=TRA17160001>].

<sup>13</sup> Articles préliminaires de paix proposés de la part de la France à la Grande-Bretagne, 8 octobre 1711, AMAE, Base des Traités [<http://www.diplomatie.gouv.fr/traites/affichetraite.do?accord=TRA17110002>].

<sup>14</sup> Alfred Baudrillart, « Examen des droits de Philippe V et de ses descendants au trône de France, en dehors des renonciations d'Utrecht », *Revue d'Histoire Diplomatique* vol. III, 1889, p.161-191, 354-384.

<sup>15</sup> Frederik Dhondt, « From Contract to Treaty: The Legal Transformation of the Spanish Succession, 1659-1715 », *Journal of the History of International Law-Revue d'histoire du droit international*, vol. XIII, 2011, n° 2, p.347-375; Heinhard Steiger, « Rechtliche Strukturen der Europäischen Staatenordnung 1648-1792 », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* vol. LIX (1999), n° 3, p.609-649.

<sup>16</sup> Convention entre Charles VI et Philippe V, par médiation des plénipotentiaires de la Reine Anne, concernant l'évacuation de la Catalogne et un armistice en Italie, 14 mars 1713, *CUD*, VIII/1, n° CXLVIII, p.327-330.

<sup>17</sup> Traité d'alliance entre Charles VI, Louis XV et George I<sup>er</sup>, Londres, 2 août 1718, *CUD*, VIII/1, n° CCII, p.531-541.

<sup>18</sup> Edward Armstrong, *Elisabeth Farnese. "The Termagant of Spain"*, Londres: Longman, 1892.

<sup>19</sup> George Hilton Jones, *Great Britain and the Tuscan Succession Question, 1710-1737*, New York, Vantage Press, 1999.

<sup>20</sup> Bourgeois, *Diplomatie secrète*, tome II.

<sup>21</sup> Clément Oury, *Histoire*, « La prise de décision militaire à la fin du règne de Louis XIV : l'exemple du siège de Turin 1706 », *Histoire, Économie & Société*, vol. XXIX, 2010, n° 2, p.23-42.

Elisabeth et Alberoni, secrétaire du duc de Vendôme, son agent tout au long de la guerre, à intervenir en Italie et à y réinstaller l'Espagne. En 1700 celle-ci contrôlait le royaume de Naples, la Sicile, la Sardaigne, résidus de l'héritage de Ferdinand II d'Aragon (1452-1516), ainsi que le duché de Milan, tenu comme fief de l'Empire. La tentative anglaise d'installer la Savoie comme contrepois fut jugée insuffisante, puisque l'empereur tentait constamment de récupérer la Sicile.

Le traité de la Quadruple Alliance incorporait ce souci parmesan. Malgré la défaite de l'armée de Philippe V, les revendications de l'empereur se trouvaient à moitié satisfaites. Les prétentions que formulait Elisabeth Farnèse au nom de ses enfants sur ses terres familiales, ainsi que sur le grand-duché de Toscane, furent inscrites dans l'article V du traité. Suivant le droit féodal impérial<sup>22</sup>, Charles VI, souverain au-dessus des membres de l'Empire (*prodominus*), avait le droit de désigner un nouveau vassal pour les terres sans héritier mâle de ce fait retournées à l'empereur (*Heimfall*). Or, l'article V, en destinant ces terres aux fils de la reine d'Espagne, imposait la succession féminine. Qualifier ensuite ces fiefs de masculins sous le droit impérial (*sacri Romani Imperii feudus masculis*) ne pouvait camoufler l'opération essentielle : pour la deuxième fois en quelques années, un traité, soutenu par le consensus des principales puissances européennes, dérogeait aux normes fondamentales de droit interne<sup>23</sup>.

Par conséquent, le limogeage d'Alberoni ne signifia pas un grand tournant dans la politique espagnole : tout au long des « trente heureuses », les revendications d'Elisabeth Farnèse continuèrent à sonner comme des ultimatums à toutes les cours de l'Europe. Le cardinal parmesan permettait surtout à la France et à la Grande-Bretagne de viser un premier ministre prétendument mal intentionné, plutôt que son souverain, petit-fils de France.

L'adhésion espagnole, de plus, ne fut pas facile. Beretti Landi, ambassadeur de Philippe V à La Haye<sup>24</sup>, ne ménagea pas ses efforts pour diviser ses interlocuteurs Morville<sup>25</sup>, Cadogan et Windischgrätz<sup>26</sup>. D'abord, Philippe V prétendit, dans les instructions à son ambassadeur, adhérer au traité bilatéral de Paris conclu le 18 juillet 1718, deux semaines avant celui de Londres, par James Stanhope, Stair (ambassadeur à Paris) et le maréchal d'Huxelles (président du conseil des Affaires Étrangères<sup>27</sup>). Ainsi, le petit-fils de Louis XIV refusa de reconnaître Charles VI comme légitime successeur de Charles II dans ses possessions italiennes. Ensuite, Beretti Landi tenta de provoquer la dislocation de l'alliance franco-anglo-autrichienne, en tablant sur une réaction furieuse de Charles VI, dont l'envoyé Windischgrätz ne disposait pas de pleins pouvoirs suffisants pour admettre l'accession de l'Espagne au Traité de Londres. Morville et Cadogan forcèrent la situation, en formulant l'acte d'accession de l'Espagne comme un monologue de Beretti Landi, accepté par

---

<sup>22</sup> Rüdiger Freiherr von Schönberg, *Das Recht der Reichslehen im 18. Jahrhundert. Zugleich ein Beitrag zu den Grundlagen der bundesstaatlichen Ordnung*, Heidelberg/Karlsruhe, Müller, 1977.

<sup>23</sup> Heinhard Steiger, « Völkerrecht versus Lehnsrecht ? Vertragliche Regelungen über reichsitalienische Lehen in der Frühen Neuzeit », in Matthias Schnettger, Marcello Verga (éds.), *L'Imperio e l'Italia nella prima età moderna/ Das Reich und Italien in der Frühen Neuzeit*, Bologna/Berlin, Mulino, 2006, p.115-152.

<sup>24</sup> Lorenzo Veruso, marquis de Beretti Landi (1654-1725), issu d'une famille de Mantoue, membre du Conseil d'État espagnol à Milan pendant la Guerre de Succession d'Espagne, ambassadeur auprès de la République des Provinces-Unies du 5 octobre 1716 au 8 janvier 1721. « Il a gagné toutes les nations par les dames » (AMAE, CP, Angleterre, 300, Dubois à la comtesse de Nassau, Hanovre, 23 août 1717, f° 53r°). Didier Ozanam, Denise Ozanam, *Les diplomates espagnols au XVIII<sup>e</sup> siècle : introduction et répertoire bibliographique (1700-1808)*, Madrid, Casa de Velázquez, 1998, p.465.

<sup>25</sup> Charles Jean Baptiste Fleuriau de Morville (1686-1732), procureur-général au Grand Conseil du Roi, ambassadeur à la Haye (19 août 1718-24 octobre 1720), plénipotentiaire au congrès de Cambrai puis secrétaire d'État des affaires étrangères (Emmanuel Pénicaut, « FLEURIAU de MORVILLE, Charles Jean-Baptiste » in Lucien Bély, Georges-Henri Soutou, Laurent Theis, Maurice Vaïsse, (dir.), *Dictionnaire des ministres des Affaires Étrangères*, Paris, Fayard, 2005, p.120-126.

<sup>26</sup> Leopold Viktorin Graf von Windischgrätz (1686-1746), envoyé à La Haye, 5 novembre 1719-12 février 1721, plénipotentiaire au Congrès de Cambrai.

<sup>27</sup> Traité d'alliance entre Louis XV et George I<sup>er</sup>, Paris, 18 juillet 1718, AMAE, Base des Traités [[http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/vues/mae\\_internet\\_\\_\\_traites/Accede-Traites.php?accord=TRA17180005](http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/vues/mae_internet___traites/Accede-Traites.php?accord=TRA17180005)]

Morville, Cadogan et Windischgrätz. Ainsi, les instructions originales de Philippe V furent répétées mot à mot, mais avec l'adjonction que le traité de Paris égalait matériellement les dispositions du traité de Londres<sup>28</sup>. Ainsi, les diplomates français, anglais et autrichiens ne produisirent qu'un acte purement déclaratoire, qui ouvrait néanmoins la voie à la participation espagnole à la négociation, sans perdre ni le concours de l'empereur ni celui de Philippe V, ce dernier n'étant pas en état de contester militairement sa défaite de 1718-1719. D'autant plus que la déclaration unilatérale de Beretti Landi (« ego... ») lui fit perdre la possibilité d'amender le compromis.

Suivant le texte du Traité de la Quadruple Alliance, l'élaboration plus détaillée de la paix entre Philippe V et Charles VI aurait dû commencer tout de suite après l'accession espagnole. Le 27 mars, la ville de Cambrai, chef-lieu de l'archevêché de Dubois<sup>29</sup>, fut choisie au détriment de Paris, Nancy (ville d'Empire), Lille (« place de guerre ») et Soissons. Les plénipotentiaires français (Morville et Saint-Contest<sup>30</sup>) et autrichiens (Penterriedter<sup>31</sup> et Windischgrätz) furent désignés avant la fin de l'année 1720.

Cependant, comme aucun des deux antagonistes n'était enchanté de retrouver l'autre, les chancelleries usèrent de la liberté de multiplier les prétextes formels. Ainsi, le Traité de Londres prévoyait des renonciations réciproques de l'empereur et du Roi d'Espagne aux territoires de l'héritage espagnol qui leur avaient échappé. Philippe V procéda ainsi le 22 juin 1720 au palais de San Lorenzo à une déclaration formulant l'abandon de l'Italie, comme l'avait fait Charles VI en novembre 1718 pour satisfaire aux exigences françaises et anglaises<sup>32</sup>. Cependant, la Chancellerie Impériale demanda l'enregistrement de la déclaration espagnole par les *Cortes*, comme cela avait été le cas de celle de Marie-Thérèse d'Espagne, épouse de Louis XIV, en 1659<sup>33</sup>. Pour contrer la demande autrichienne, Robert Sutton, ambassadeur anglais et Claude Le Blanc, secrétaire d'Etat de la guerre, représentants des médiateurs français et anglais, signèrent une *garantie* des renonciations<sup>34</sup>.

---

<sup>28</sup> « Suae Caesareae Ministrum & Plenipotentiarium accessionem Majestatis Suae Catholicae acceptandi potestatem non habiturum, uti dicta Accessio ad Conventionem Parisiis factam tantummodo se referret [...] compertum fit, utrumque de verbo ad verbum congruere, ita ut Conventio Parisiensis, ractatusque Londensis una eademque res omnino sint [...] ego necessaria auctoritate sum munitus ad signandum Tractatum Londinensem, quem Tractatum aequae ac Conventionem Parisiensem in omnibus & singulis, eorundem Articulis purè & plènè nullaque addhibita reservatione, ex parte & nomine Regis Hispaniarum Domini meo accepto » (Philippi V. Regis Hispaniarum Accessio iterata, & per Plenipotentiarium suum, ad Tractatum sive Concordatum Londini 2. Augusti ejusdem anni in initum, extenso, La Haye, 17 février 1720, *CUD*, VIII/2, n° XI, p.26-27).

<sup>29</sup> « Une place du país bas conquis, la plus chétive et désagréable » (National Archives [NA], State Papers Foreign [SP], 78, 168, James Stanhope à James Craggs (secrétaire d'état pour le « département du sud »), Paris, 27 mars 1720, f° 214r°). Dubois y fut nommé le 5 février 1720, après le décès du cardinal de la Trémoille, le 10 janvier.

<sup>30</sup> Dominique Claude de Barberie de Saint-Contest (1668-1730). Ancien intendant de Metz (1700), membre du Conseil de la Guerre sous la Régence (voir Alexandre Dupilet, *La Régence absolue: Philippe d'Orléans et la polysynodie* Seyssel, Champ Vallon, 2011, p.396).

<sup>31</sup> Johann Christoph Freiherr von Penterriedter (+ 1728) ambassadeur à Paris, 1719-1725, plénipotentiaire de l'empereur à Cambrai).

<sup>32</sup> NA, SP, 78, 161, Dubois à James Stanhope, Paris, 31 août 1718, f° 91v°; Frederik Dhondt, *Balance of Power*, p.99-101.

<sup>33</sup> NA, SP, 78, 168, Penterriedter à William Stanhope (1690-1756, envoyé extraordinaire de George I<sup>er</sup> à Madrid), Paris, 9 juillet 1720, f° 408v°-409r°. Penterriedter visait le rattachement féodal des possessions d'Italie à la couronne d'Aragon et des Pays-Bas méridionaux à celle de Castille, prétendant qu'en l'absence d'une ratification par les *Cortes*, Philippe V pût revendiquer les territoires attribués à Charles VI par les traités d'Utrecht et de Rastatt. D'autant plus que la renonciation au trône de France, prononcée par Philippe V le 5 novembre 1712, le fut bel et bien devant les *Cortes*, qui enregistrèrent sa déclaration (NA, SP, 78, 170, Schaub à Carteret (secrétaire d'État pour le département du Sud), Paris, 27 septembre 1721, f° 233r°).

<sup>34</sup> L'acte fut signé en présence de Dubois (qui était pourtant titulaire de la charge de secrétaire d'État des affaires étrangères, et non Le Blanc), Penterriedter et Luke Schaub (1690-1758), secrétaire personnel de James Stanhope, effectua des voyages à Paris, Vienne et Madrid dans le cadre de la Quadruple Alliance, puis fut employé comme envoyé sans caractère à Paris du 11 mars 1721 jusqu'à avril 1724. Après la mort de James Stanhope, le ministère de Robert Walpole lui préféra le frère de ce dernier, Horace Walpole (1678-1757). Dubois ne participa pas

Ensuite, l'accession de l'Espagne incitait le Régent aussi bien que les Anglais à se rapprocher de Philippe V, pour des raisons à la fois dynastiques et économiques. Ainsi, pour rétablir le commerce anglo-espagnol, George I<sup>er</sup> fit sa fameuse promesse de restituer Gibraltar et le Régent conclut un premier pacte de famille Bourbon, prévoyant le mariage de Louis XV avec l'infante Marie Anne Victoire (27 mars 1721<sup>35</sup>), auquel accéda également George I<sup>er</sup> (13 juin 1721<sup>36</sup>). Sur le plan interne, le Régent fit une excellente affaire, en s'unissant au principal point de ralliement de l'opposition : Philippe V, petit-fils de Louis XIV. De plus, les mariages de ses filles Mesdemoiselles de Beaujolais et de Montpensier avec les princes héréditaires espagnols (issus du premier mariage de Philippe V) ouvraient des perspectives à la Maison d'Orléans. En échange du rétablissement des relations, Philippe V exigea toutefois le soutien des médiateurs franco-anglais au congrès de Cambrai. Le roi d'Espagne voulait des garnisons espagnoles pour occuper les places fortes de Parme, Plaisance et Toscane, dans l'attente du décès de leurs gouvernants. Dubois et Charles Townshend, secrétaire d'État anglais pour le département du Nord et nouvel homme fort de la politique étrangère anglaise, lui firent des promesses... de papier. Au congrès, la faiblesse des plénipotentiaires espagnols Beretti Landi et Santistevan<sup>37</sup> était étonnante : ils sollicitèrent l'aide des médiateurs pour rédiger leurs propres demandes<sup>38</sup>.

La formation d'un bloc tripartite contre Charles VI poussa se dernier à une attitude encore bien plus rigide. L'article V du Traité de Londres prévoyait l'expédition en bonne et due forme par la Chancellerie Aulique d'une lettre expectative d'investiture ultérieure pour l'infant don Carlos. Vu les conceptions juridiques sous-jacentes au Traité, cette lettre devait se conformer aux attentes des médiateurs (conférer le gouvernement des duchés à don Carlos), tout en respectant la fiction du respect du droit féodal de l'Empire. A Vienne, la tâche de l'ambassadeur anglais Saint-Saphorin<sup>39</sup> et du résident français Du Bourg s'avéra pénible : ils demandèrent un document confirmant le droit de don Carlos de passer en Italie pendant le congrès, si nécessaire, « indépendamment des investitures de l'Empire<sup>40</sup> ». Pour l'Angleterre et la France, il importait de réserver les territoires à don Carlos sans aucune intervention impériale, tout en admettant la possibilité de mentionner une « *fidélitas* » à Charles VI<sup>41</sup>. L'Espagne, par contre, allait plus loin, et exigea une délégation « gratis » sans hommage ou serment d'allégeance, « that is a fief and no fief<sup>42</sup> ».

Charles VI ne se fit pas presser et remit la formulation d'une réponse rapide aux calendes grecques. L'équipe du Vice-Chancelier de l'Empire Schönborn<sup>43</sup> accumula les anachronismes et les

---

à la signature pour préserver ses chances d'accéder au cardinalat, question débattue à ce moment à Rome (NA, SP, 78, 170, Schaub à Carteret, Paris, 28 septembre 1721, f° 279v°). Sur Le Blanc, voir Claude C. Sturgill, *Claude Le Blanc : civil servant of the king*, Gainesville (Fl.), University presses of Florida, 1975.

<sup>35</sup> Traité d'alliance entre Philippe V et Louis XV, Madrid, 27 mars 1721, AMAE, Base des Traités [<http://www.diplomatie.gouv.fr/traites/affiche traite.do?accord=TRA17210007>].

<sup>36</sup> Traité d'alliance entre George I<sup>er</sup>, Philippe V et Louis XV, Madrid, 13 juin 1721, CUD, VIII/2, n° XV, p.34-36.

<sup>37</sup> Don Manuel Domingo de Benavides y Aragon, Corella, Davila, Portocarrero, et de la Cueva, comte de Santistevan, de Castellar, Cozentayna, et du Risco, Marquis de Malagor Las Navas et Selena (1682-1748), *Grande d'Espagne*, brigadier des armées de Philippe V, premier gentilhomme de la chambre, fils du vice-roi de Naples. Voir Ozanam & Ozanam, *Les diplomates espagnols*, 182.

<sup>38</sup> Polwarth et Whitworth à Carteret, Cambrai, 7 décembre 1722, NA, SP, 78, 171, f° 287v°-288r°.

<sup>39</sup> Louis de Pesme seigneur de Saint-Saphorin (1669-1737), envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de George I<sup>er</sup> à Vienne, 18 mars 1718-4 août 1725, 25 décembre 1725-10 avril 1727. Voir Theo Gehling, *Ein englischer Diplomat am Kaiserhof zu Wien, François Louis de Pesne, Seigneur de Saint-Saphorin, als englischer Resident am Wiener Hof, 1718-1727*, Bonn, Röhrscheid Verlag, 1964.

<sup>40</sup> NA, SP, 78, 171, Saint-Saphorin à Polwarth, Vienne, 2 août 1722, f° 133v°-134r°.

<sup>41</sup> NA, SP, 78, 173, Polwarth et Whitworth à Carteret, Cambrai, 24 janvier 1724, f° 15v°.

<sup>42</sup> NA, SP, 78, 173, Polwarth à Whitworth à Carteret, Cambrai, 7 décembre 1722, f° 287r°.

<sup>43</sup> Frédéric Charles de Schönborn (1674-1746), vice-chancelier de l'Empire à l'âge de trente ans en 1705, évêque de Würzburg et de Bamberg. Voir Franck Lafage, *Les comtes Schönborn 1642-1756. Une famille allemande à la conquête du pouvoir dans le Saint Empire romain germanique, II: les héritiers*, Paris, L'Harmattan, 2008.

références aux interprétations les plus rigides du droit féodal. La Paix de Westphalie ne s'appliquant point à l'Italie, la soumission des vassaux à l'empereur était totale à ses yeux. Dans la première version des expectatives, don Carlos était traité d'« homme lige ». Or, en droit féodal, cette conception est bien plus restreinte que celle de vassal. Ce dernier pouvait toujours se prévaloir du caractère contractuel de la relation avec le suzerain et multiplier les engagements avec des parties extérieures, parfois contradictoires<sup>44</sup>. Ainsi, la chancellerie impériale produisait des remontrances contre le terme latin erroné de « vassalagium » que les médiateurs tentaient d'imposer<sup>45</sup>.

Au congrès, les départs intermédiaires se multiplièrent. Les plénipotentiaires s'absentèrent pendant l'été, pour prendre les eaux à Spa (Beretti Landi/Whitworth). Après quatre mois d'attente, les Espagnols confirmèrent disposer des pleins pouvoirs pour accepter les expectatives de don Carlos. Le 23 septembre 1722, la discussion du projet d'expectatives fit débiter le travail. Dubois en fit une condition préliminaire pour l'ouverture (2 décembre 1722). Les assurances répétées de Windischgrätz ne l'impressionnèrent point : l'exigence française se transforma en ultimatum le 7 août 1723<sup>46</sup>, pour aboutir à une conférence bilatérale à Paris le 10 novembre 1723. Là encore, la diplomatie bilatérale dut résoudre la question : Schönborn devait évacuer toute référence à la moindre soumission de don Carlos. Le document final des expectatives fut délivré le 9 décembre 1723, laissant aux plénipotentiaires à Cambrai la tâche de l'échange bilatéral du document. Ôtant tout espoir d'une conclusion rapide, Windischgrätz exigea la ratification par les médiateurs de la garantie des renonciations de Philippe V et Charles VI, signée le 28 septembre 1721.

Les comptes rendus détaillés envoyés à Londres par Polwarth et Whitworth, les deux diplomates expérimentés nommés plénipotentiaires au congrès, nous fournissent une source incomparable et un témoignage unique de la richesse intellectuelle des débats à Cambrai. Les médiateurs consacrèrent les mois précédant l'ouverture formelle au cérémonial et à l'établissement d'un *modus operandi*. Afin d'éviter l'escalade des tensions austro-espagnoles, une procédure essentiellement orale<sup>47</sup> et un double enregistrement des conversations auprès des deux délégations médiatrices furent arrêtés<sup>48</sup>. Dans le même but les rencontres plénières furent reportées à la conclusion finale d'un traité, ce qui écartait également les querelles de préséance. Cependant, un événement inattendu fit accélérer les médiateurs.

Le 20 janvier 1724, la cour de Versailles reçut l'information de l'abdication du roi Philippe V d'Espagne en faveur de son fils aîné, l'infant Louis. Cette transition risquait de mettre tout le congrès en péril, les plénipotentiaires de l'empereur pouvant exiger de nouveaux pleins pouvoirs. Trois jours plus tard, Saint-Contest et Rottembourg<sup>49</sup> (qui succéda à Morville, nommé secrétaire d'Etat des affaires étrangères) se précipitèrent chez leurs homologues britanniques pour ouvrir le congrès, avant que les plénipotentiaires espagnols ou impériaux n'en eussent vent. Investitures et actes de garantie sur les renonciations furent échangés, pour passer à l'échange des pleins pouvoirs. Confrontés au risque de voir

---

<sup>44</sup> Thomas Brückner, « Rechtsverbindende Funktionen des Lehnsrechts », in: Dietmar Willoweit, Hans Lemberg (Hrsg.), *Reiche und Territorien in Ostmitteleuropa. Historische Beziehungen und politische Herrschaftslegitimation*, München, Oldenbourg, 2006, p.347-373.

<sup>45</sup> NA, SP, 78, 173, Polwarth et Whitworth à Carteret, Cambrai, 24 janvier 1724, f° 14r°.

<sup>46</sup> Dubois à Du Bourg, Paris, 7 août 1723, cité chez Alfred Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, Paris, Didot, 1890, II, p.537.

<sup>47</sup> Suivant le modèle du congrès de Bade en 1714-1715 (NA, SP, 78, 173, Polwarth et Whitworth à Carteret, Cambrai, 3 mars 1724, f° 143r°).

<sup>48</sup> NA, SP, 78, 173, Polwarth et Whitworth à Carteret, Cambrai, 10 janvier 1724, f° 299v°.

<sup>49</sup> Konrad Alexander Graf von Rothenburg (Rottembourg, 1684-1735), envoyé extraordinaire (31 mai 1714, février 1719-novembre 1720, puis septembre 1728-janvier 1729) à Berlin et à Madrid (13 octobre 1727-7 avril 1728). Voir Comité international des sciences historiques, *Repertorium der diplomatischen Vertreter aller Länder seit dem Westfälischen Frieden, 1648. Band II, 1716-1763* (sous la direction de Leo Santifaller), Zürich, Fretz und Wasmuth, 1950, p.121, 130.



les discussions s'éterniser sur les titres assumés par les divers monarques<sup>50</sup>, les médiateurs décidèrent le 1<sup>er</sup> février 1724 d'inverser la dynamique des négociations. Comme les plénipotentiaires espagnols et impériaux ne cessaient de se référer préliminairement à leurs propres cours, les médiateurs convinquirent le congrès de n'avoir recours aux capitales qu'*après* avoir trouvé un consensus à Cambrai<sup>51</sup>.

Passé le cap des pleins pouvoirs, une difficulté nouvelle se présenta. Cosme III de Médicis, grand-duc de Toscane, s'éteignit le 31 octobre 1723. Comme son frère cadet Jean-Gaston assumait sa succession, l'événement n'était pas de nature à perturber les relations internationales. Cependant, en mars 1724, la couronne d'Espagne par le biais d'une intervention de son résident à Londres, Pozobueno<sup>52</sup>, se réserva le droit d'accorder l'investiture pour la ville de Sienne. L'argumentation espagnole, partant de l'investiture de Cosme I de Médicis par Philippe II en 1557, désignait le grand-duc de Toscane comme vassal et « homme lige » du roi d'Espagne<sup>53</sup>. Pratique confirmée par... l'empereur Charles VI, qui, en sa qualité de prétendant au trône d'Espagne pendant la guerre de succession, avait octroyé Sienne à Cosme III « comme Roy d'Espagne<sup>54</sup> ».

À Cambrai, les médiateurs renversèrent complètement la position espagnole (partagée par Morville). Après la guerre de Succession d'Espagne, les Traités d'Utrecht et de Bade, et notamment leur confirmation par le Traité de Londres, avaient imposé une nouvelle répartition territoriale qui impliquait la renonciation de Philippe V, survenue le 22 juin 1720<sup>55</sup>. Paradoxalement, là où les médiateurs donnaient raison à l'empereur, Sinzendorf (Chancelier Aulique de Charles VI) suggérait de refuser les arguments espagnols pour des motifs féodaux, provoquant l'étonnement de Polwarth et Whitworth : « the Reasons of the Imperialists might by very justly disputed, thò the thing in itself could not, had it been rightly understood<sup>56</sup> ».

## II. Elaborer ou refaire la succession d'Espagne (avril-juillet 1724)

L'ouverture du congrès fut suivie de l'établissement du règlement de police<sup>57</sup> et du processus de clarification des demandes espagnoles et impériales. Enfin, les médiateurs purent s'atteler à l'essentiel de leur mission : établir la paix entre Charles VI et Louis I<sup>er</sup>. Les points de controverse se laissent interpréter sous deux angles complémentaires : d'une part, les questions directement issues de la confrontation armée de 1717-1720 (substitution de la Sicile et de la Sardaigne, grâce accordées par Philippe V en Italie, confiscations auprès de personnes privées, présence éventuelle de garnisons espagnoles), de l'autre, le contentieux non-résolu de la guerre de Succession d'Espagne (restitution de l'ambassade espagnole à Vienne à Louis I<sup>er</sup>, des ambassades espagnoles à Rome et à La Haye à Charles VI, abandon de titres). Tandis que la première série de questions concernait principalement des cas d'interprétation factuelle ou de chronologie, la deuxième touchait aux conceptions juridiques fondamentales. Comme les aspects

---

<sup>50</sup> P. ex. la discussion sur les titres de duc de Mantoue, Landgrave d'Alsace ou de Comte d'Artois, assumés par Charles VI, NA, SP, 78, 173, Polwarth et Whitworth à Carteret, Cambrai, 20 mars 1724, f<sup>o</sup> 147r<sup>o</sup>-148r<sup>o</sup>.

<sup>51</sup> NA, SP, 78, 173, Polwarth et Whitworth à Carteret, Cambrai, 7 février 1724, f<sup>o</sup> 88r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>52</sup> Jacinto de Pozobueno y Belver (1659-1729), né à Ninove aux Pays-Bas Espagnols, carrière militaire au service de Charles II, puis de Philippe V, résident à Londres du 16 décembre 1720 au 17 janvier 1727. Voir Ozanam & Ozanam, *Les diplomates espagnols*, p.403.

<sup>53</sup> « esse fidelem, Vassallum et Feudatarium immediatum et ligium Serenissimi Regis Philippi » (NA, SP, 78, 173, Morville à Rottembourg et Saint-Contest, Versailles, 21 février 1724, f<sup>o</sup> 163v<sup>o</sup>-164r<sup>o</sup>).

<sup>54</sup> NA, SP, 78, 173, Morville à Rottembourg et Saint-Contest, Versailles, 21 février 1724, f<sup>o</sup> 165v<sup>o</sup>.

<sup>55</sup> NA, 78, 173, Polwarth et Whitworth à Carteret, Cambrai, 4 mars 1724, f<sup>o</sup> 145r<sup>o</sup>.

<sup>56</sup> NA, SP, 78, 173, Polwarth et Whitworth à Carteret, Cambrai, 5 avril 1724, f<sup>o</sup> 220v<sup>o</sup>.

<sup>57</sup> NA, SP, 78, 173, Statuta Politiae in Congressu Cameracensi Observanda, Cambrai, 7 avril 1724, f<sup>o</sup> 302r<sup>o</sup>.

bilatéraux ont été examinés de façon détaillée par d'autres historiens<sup>58</sup>, nous ne les aborderons que sous l'angle juridique, en prenant l'exemple de la Grand-Maîtrise de l'Ordre de la Toison d'Or.

La Grand-Maîtrise de l'Ordre de la Toison d'Or, établi à Bruges en 1429 par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, est un exemple emblématique de la querelle d'honneur entre les monarques espagnol et autrichien. Les juristes de Louis I<sup>er</sup> se basèrent sur l'argumentation juridique louis-quatorzienne<sup>59</sup> : la renonciation de Marie-Thérèse, fille du roi d'Espagne Philippe IV, étant nulle, Philippe V était le seul héritier des Habsbourg d'Espagne. Par conséquent, la Grand-Maîtrise de l'Ordre devait lui revenir : « C'est précisément par le Droit de Sang [sic] que le Roy notre maître fut nommé par S.M. le Roy Charles 2 dans son Testament, pour succéder dans tous les Royaumes, qui composoient la Monarchie d'Espagne<sup>60</sup> ». En d'autres mots, les Espagnols ignoraient la conclusion des traités de paix qui avaient partagé la succession, et retombaient dans un discours de querelle de particulier à particulier<sup>61</sup>. Le testament de Charles II était un document essentiellement politique, orienté sur l'unité de la monarchie espagnole composite<sup>62</sup>. Comme solution au problème européen de la succession, il était impraticable.

A l'opposé, la réponse autrichienne s'appuyait précisément sur ce que la diplomatie autrichienne avait toujours rejeté au cours de la Guerre de Succession d'Espagne : la priorité accordée aux traités internationaux, en vertu de leur caractère consensuel<sup>63</sup>. Charles VI ayant obtenu les Pays-Bas méridionaux, la Grand-Maîtrise de la Toison tombait sous la règle romaine de *l'accessorium sequitur principale* (« l'accessoire suit le principal »). Alors que la position officielle était de nier la validité générale de l'accord d'Utrecht, Pentterriedter et Windischgrätz la prenaient comme point de départ pour régler la question de la Toison. Utilisation confuse et peu conséquente, qui s'explique plutôt par le refus autrichien d'abandonner le titre de roi d'Espagne. Le 20 mai 1724, Windischgrätz et Pentterriedter avaient soutenu que les droits de Louis I<sup>er</sup> sur l'Espagne étaient précaires, puisque non fondés sur le droit de succession ordinaire : « The Emperour never had, nor could acknowledge the King of Spain's Possession to be either by Right of Succession, or by the Testament of King Charles the 2<sup>d</sup>, but by way of mutual Contract for restoring and establishing the Tranquillity of Europe, and by the Renunciations made on both sides for this end<sup>64</sup>. »

Alors que la querelle hispano-autrichienne était la grande ligne de tension au congrès, les diverses prétentions des princes italiens compliquèrent encore la donne. Le duc de Savoie, roi de Sardaigne depuis 1720, dépouillé de son royaume de Sicile par l'invasion espagnole de l'été 1718, essaya constamment de relever son rang<sup>65</sup>. Victor Amédée II avait changé d'alliance au cours de la guerre de Succession d'Espagne, mais n'obtint pas l'exécution des promesses faites par l'empereur Léopold I<sup>er</sup>, notamment celle

---

<sup>58</sup> Ex. Virginia León Sanz, « La gracia del rey. Las mercedes concedidas por Felipe V sobre los bienes confiscados a los austriacistas en visperas de la Paz de Vienna (1725) », in Friedrich Edelmayer, Virginia León Sanz, José Ignacio Ruiz Rodríguez, (éds.), *Hispania – Austria III: der Spanische Erbfolgekrieg – La guerra de Sucesión española*, Vienne, Verlag für Geschichte und Politik, 2008, p.340-390.

<sup>59</sup> Delphine Montariol, *Les droits de la reine. La guerre juridique de dévolution (1667-1674)*, Toulouse, Université Toulouse I (thèse de doctorat en histoire du droit sous la direction de Jacques Krynen), 2005, 2 v.

<sup>60</sup> NA, SP, 78, 174, « Reponse succincte que les ambassadeurs Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique font à celle que Mess<sup>rs</sup> les ambassadeurs Plenipo<sup>res</sup> de S.M. Imp<sup>le</sup> ont donnée à leurs demandes, se reservant les dits ambassadeurs de S.M.C., de s'expliquer plus amplement de vive Voix, a mess<sup>rs</sup> les ambassadeurs plenipo<sup>res</sup> mediateurs », f<sup>o</sup> 188v<sup>o</sup>.

<sup>61</sup> Frederik Dhondt, « Entre droit privé et droit international: la succession d'Espagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Cahiers du CRHIDI*, 2011, n<sup>o</sup> 35-36, p.61-102.

<sup>62</sup> Marie-Françoise Macquart, *Le réseau français à la cour de Charles II d'Espagne: jeux diplomatiques de fin de règne – 1696-1700*, Villeneuve d'Asq, Presses Universitaires du Septentrion (Thèse de doctorat en histoire, Université Toulouse-II, sous la direction de Jean-Pierre Amalric), 2001, 2 v.

<sup>63</sup> NA, SP, 78, 174, Mémoire autrichien sur l'Ordre de la Toison d'Or, s.d., f<sup>o</sup> 67r<sup>o</sup>.

<sup>64</sup> NA, SP, 78, 174, Polwarth et Whitworth à Newcastle (Thomas Pelham-Holles, duke of Newcastle (1693-1768), secrétaire d'État pour le Département du Sud), Cambrai, 20 mai 1724, f<sup>o</sup> 21v<sup>o</sup>.

<sup>65</sup> Dhondt, *Balance of Power*, p.240-241.

de la cession de Montferrat<sup>66</sup>. Le duc-roi ne fut pas inclus dans le Traité de Londres, mais dut y accéder, par mesure de rétorsion pour avoir mené des pourparlers parallèles avec Philippe V d'Espagne<sup>67</sup>. A Cambrai, il s'opposa à l'empereur, voisin de ses possessions en tant que duc de Milan.

Autre prince voisin de Milan, François Farnèse, duc de Parme et de Plaisance, inondait les médiateurs de demandes bilatérales à l'encontre de Charles VI. Dans de nombreux litiges frontaliers, Farnèse refusa de se soumettre aux tribunaux impériaux (le Conseil Aulique Impérial ou *Reichshofrat*, tribunal féodal où l'empereur était accusé d'imposer des solutions). Il s'appuya sur le Traité de Londres, lui accordant la garantie d'une possession tranquille (« *absque ullo tamen Damno aut Praejudicio, salvâque per Omnia Principum, qui dictos Ducatus in praesens obtinent, Possessione* »<sup>68</sup>) jusqu'au transfert de don Carlos. Cependant, le même article V qui lui garantissait la tranquillité, classa Parme et Plaisance parmi les fiefs masculins de l'Empire. Sans surprise, Windischgrätz utilisa cet argument pour attester de la juridiction du *Reichshofrat*<sup>69</sup>. Les médiateurs, cependant, inventèrent une nouvelle distinction pour sortir de l'impasse. Toutes les discussions nées avant le 2 août 1718 étaient censées tomber sous un régime de querelle bilatérale et devaient être soumises à l'arbitrage bilatéral. Cependant, malgré la garantie de protection tranquille pour François Farnèse, la compétence du *Reichshofrat* s'appliquait bel et bien à partir de ce *terminus a quo*<sup>70</sup>. Pour empêcher le duc de Parme de quitter le congrès, Morville proposa une interprétation restreinte de la suzeraineté impériale que les médiateurs durent accepter. Finalement, l'arbitrage fut proposé dans les deux cas, faisant fi du caractère de fief impérial de Parme et Plaisance<sup>71</sup>.

Pour le troisième fief attribué à Don Carlos, le grand-duché de Toscane, les médiateurs étaient confrontés aux exigences de Jean-Gaston de Médicis, de sa sœur Marie-Louise, Électrice douairière du Palatinat et de la ville de Florence, qui prétendait être souveraine elle-même. Cependant, les médiateurs surent restreindre les débats à l'interprétation de l'article V de la Quadruple Alliance. Puisque le traité avait vocation à régler les rapports italiens sur un pied nouveau, avec le consentement de l'empereur, suzerain féodal de tous les territoires italiens, les questions anciennes tombèrent à l'eau<sup>72</sup>.

Dans le jeu diplomatique italien classique du XVI<sup>e</sup> siècle, le Saint-Siège et l'Empire se disputaient le contrôle de l'Italie<sup>73</sup>. En termes juridiques, il s'agissait souvent de déterminer la suzeraineté soit du souverain pontife, soit de l'empereur sur les principautés et villes de la péninsule. Ainsi, Charles V face à Paul III se disputèrent à propos de Parme et de Plaisance, la papauté n'abandonnant pas sa prétention sur les duchés. Le Traité de Londres mit fin à toutes les querelles<sup>74</sup>. Cependant, sur le plan stratégique, la papauté avait tout intérêt à soutenir la présence espagnole en Italie, non seulement afin de contrer la prépondérance impériale, mais également parce que les prétentions du roi d'Espagne étaient beaucoup moins nombreuses que celles de l'empereur. Pendant la guerre de Succession, Joseph I<sup>er</sup> s'était montré très dur envers le pape Clément XI, qu'il avait obligé à reconnaître son frère Charles comme roi d'Espagne.

---

<sup>66</sup> NA, SP, 78, 173, Demandes du roi de Sardaigne, f° 405v°.

<sup>67</sup> Dhondt, *Balance of Power*, p.107-109.

<sup>68</sup> Traduction libre: « sans aucun dommage ou préjudice [à souffrir] en ce qui concerne la possession des princes qui contrôlent les dits duchés présentement ».

<sup>69</sup> NA, SP, 78, 175, Polwarth et Whitworth à Newcastle, Cambrai, 31 août 1724, f° 127r°-v°.

<sup>70</sup> NA, SP, 78, 175, Polwarth et Whitworth à Newcastle, Cambrai, 31 août 1724, f° 127v°.

<sup>71</sup> « [...] notwithstanding what the Imperialists have affected [r°] to lay down as a Rule, particularly in their late answer, the Quadruple alliance does certainly give to the Emperor and Empire no manner of actual Right or supreme Dominion over the States of Parma, except in the Case therein mentioned of Failure of the present possessor and their issue male. That until this happens, not only the Emperor cannot, by virtue of that Alliance exercise any such Right, but even the Mediators by their Engagements are obliged to hinder it. » (NA, SP, 78, 175, Newcastle à Polwarth et Whitworth, Windsor, 30 août 1724, f° 155v°-156r°.

<sup>72</sup> NA, SP, 78, 175, Polwarth et Whitworth à Newcastle, Cambrai, 25 octobre 1724, f° 257r°.

<sup>73</sup> Alain Tallon, *L'Europe au XVI<sup>e</sup> siècle: états et relations internationales*, Paris, PUF, 2010, p.40-48.

<sup>74</sup> Jean Rousset de Missy, *Les Intérêts présents des puissances de l'Europe, fondez sur les traités conclus depuis la Paix d'Utrecht inclusivement*, La Haye, Adrien Moetjens, 1733, I, p.10.

Ainsi, la question du fief de Comacchio, occupé par l'empereur depuis 1707, et celle du royaume de Naples, furent en suspens tout au long du congrès.

### III. Médiation et équilibre des pouvoirs (août 1724-mai 1725)

Dès le début du congrès en janvier 1724, Windischgrätz fit des objections sur la qualité des souverains français et anglais. Leurs représentants agissaient-ils en tant que parties contractantes à la Quadruple Alliance (ayant un intérêt à défendre), en tant que garants d'un *acquis* (ayant à défendre les intérêts de toute partie lésée au cours des négociations), ou bien en tant que médiateurs (ayant à travailler impartialement à un compromis *futur*<sup>75</sup>) ? La question n'était pas sans intérêt pour l'empereur, isolé de fait par les traités franco-espagnol et franco-anglo-espagnol de 1721.

Juridiquement, l'engagement de la France et de l'Angleterre portait sur les *conditions préliminaires* aux négociations en tant que parties contractantes et garantes, ainsi que sur le *contentieux* entre l'Espagne et l'empereur, dans le cadre de leur fonction de médiateur. Cependant, les traités franco-anglo-espagnols de 1721 avaient changé la situation politique, sans modifier pour autant l'existence ou le contenu de l'obligation initiale de garantir l'acquis de 1718. Les délégués français et britanniques répondirent que le cas ayant déjà été réglé par le Traité de Londres, la clarification ne pouvait venir que d'une modification du Traité, ce qui nécessitait l'accord de toutes les parties impliquées. L'absence de définition du terme « médiateurs » fit recourir aux précédents de Nimègue ou de Riswick, où les médiateurs n'avaient pris part ni aux combats, ni à l'élaboration d'un fonctionnement *ad hoc* du congrès, ce qui leur laissa l'avantage de l'ambiguïté.

La discussion sur le caractère exact du mandat de la France et la Grande-Bretagne touchait ainsi au problème de base. Ayant consolidé l'acquis politique et inévitablement juridique du Traité d'Utrecht, le tandem franco-anglais imposa son rythme et ses méthodes de raisonnement aux puissances contestataires. Cependant, cette domination ne s'exprimait pas crûment dans la conversation. C'était précisément la consécration du compromis dans le vecteur neutre du droit qui le rendait inattaquable. La meilleure illustration en était la demande impériale d'insérer « aut directè (« soit directement ») » dans les références aux médiateurs dans leurs propres pleins pouvoirs, ce qui offrait aux belligérants la possibilité de se passer d'eux. Pourtant, les médiateurs acceptèrent : la procédure sans médiateurs semblait vouée à rester lettre morte, vu l'antagonisme fondamental entre l'empereur et l'Espagne. Traiter directement impliquait le dépassement de l'opposition à la hiérarchie franco-anglaise entre traité et norme intérieure. Là encore, un refus espagnol effaça la tentative autrichienne<sup>76</sup>.

Lassés de l'impasse où se trouvaient les discussions austro-espagnoles, ou encore les problèmes particuliers italiens, les plénipotentiaires anglais rédigèrent un projet de traité général. Polwarth et Whitworth ne voyaient pas d'alternative à « A Treaty which should leave things as they are<sup>77</sup> ». Tout au long du congrès, ils fournissaient au secrétaire d'État pour le Département du Sud, Carteret puis Newcastle, des tableaux synoptiques récapitulant les exigences ou amendements des antagonistes et les propositions des médiateurs. Le canevas de traité général rédigé fin mai comptait non moins de quinze articles généraux, essentiellement de nature à élargir garanties et confirmations des traités précédents, ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de problèmes ultérieurs<sup>78</sup>.

Cependant, aucun encouragement ne vint de Hampton Court ou de Whitehall. George I<sup>er</sup> conseilla ses diplomates de travailler en étroite collaboration avec leurs homologues français, mais de ne

---

<sup>75</sup> NA, SP, 78, 173, Polwarth et Whitworth à Carteret, Cambrai, 31 janvier 1724, f° 53v°.

<sup>76</sup> NA, SP, 78, 173, Polwarth et Whitworth à Carteret, Cambrai, 20 mars 1724, f° 209v°.

<sup>77</sup> NA, SP, 78, 174, Polwarth et Whitworth à Newcastle (lettre très privée), Cambrai, 20 mai 1724, f° 75v°.

<sup>78</sup> NA, SP, 78, 174, Canevas du traité général à faire à Cambrai, f° 87r°-90r°.

rien précipiter. Par conséquent, les diplomates désertèrent Cambrai pour rejoindre des stations balnéaires, voir des médecins, ou visiter Paris.

La situation était de nature à frustrer Polwarth et Whitworth, qui adressèrent, le 23 août 1724<sup>79</sup>, une dépêche cinglante à Newcastle et George I<sup>er</sup>. Les diplomates expérimentés (49 ans chacun), remettaient en question toute la politique étrangère anglaise depuis 1714. Tout d'abord, la priorité accordée aux diplomates français dans les dépêches venues d'Angleterre ne prenait pas en compte leur état d'esprit. Les plénipotentiaires anglais admettaient avoir forcé la main à leurs homologues dans les questions de Sienna, du règlement de police pour le congrès, les procédures de travail, la conclusion d'un traité général entre l'Espagne et l'empereur et dans la stratégie à adopter face à Pentherriedter, le plus actif des diplomates impériaux.

L'alliance franco-anglaise était qualifiée de contre nature : « The Situation, the Power, the Maxims of Government, and the Religion of France, make a solid Friendship between Great Britain and that Crown impracticable ». La concordance des intérêts personnels avait obscurci cette donnée fondamentale. Mais après les décès de Dubois et du Régent, cette divergence devait inéluctablement réapparaître. Le duc de Newcastle, jeune et expérimenté, sous-estimait la puissance de la vieille cour de Louis XIV : Polwarth et Whitworth voyaient Torcy, d'Huxelles et l'ambassadeur prussien Schleynitz à l'œuvre pour détricoter la Quadruple Alliance, et s'allier au Czar russe pour isoler George I<sup>er</sup>. D'autant plus qu'aux yeux des plénipotentiaires anglais, la plupart des Français étaient des Jacobites, dont notamment l'évêque de Fréjus, Fleury, que les diplomates anglais s'imaginaient déjà à la tête d'une ligue catholique ou entretenir une correspondance particulière avec Pentherriedter.

La France ne cherchait qu'à jeter l'opprobre sur la Grande-Bretagne et à la fâcher avec l'empereur. Entretemps, au fur et à mesure que Louis XV grandissait, les finances s'amélioraient, la population se rétablissait des saignées de Louis XIV. Le duc de Newcastle était tancé comme un mauvais élève. La France ne visait qu'à traiter sans l'empereur, ce qui équivalait à une déclaration de guerre contre lui. Au lieu de se mettre à la remorque des Français, George I<sup>er</sup> devrait se manifester comme le doyen des monarques français (14 ans) et espagnol (17 ans), afin de prendre la tête de l'Europe. Abandonnant la médiation, la Grande-Bretagne et George I<sup>er</sup> étaient assez forts pour ne proposer que leur garantie générale aux autres souverains. Ce qui importait en premier lieu, c'était l'alliance commerciale avec l'Espagne, où l'on entendait répéter : « Pace con l'Inghleterra e Guerra con tutta la terra ».

La réponse de Newcastle fut également cinglante. Tout le raisonnement de Polwarth et Whitworth était qualifié de frivole. Rien ne justifiait un tel renversement de politique, alors que les circonstances n'avaient pas changé. Le congrès ne servait qu'à régler les détails de la Quadruple Alliance. Les opinions personnelles des plénipotentiaires étaient impertinentes. Il serait naïf d'abandonner l'alliance française, appuyée parallèlement par Horace Walpole à Paris<sup>80</sup>, sous prétexte d'incompatibilité : « unless Your Ex<sup>ty</sup>s are of opinion that England should never have to do with any Countrey, that has in any particular different views from us, or whose Interests are not inseparable from our own ». Finalement, passer à l'alliance entre les Puissances Maritimes et Vienne, sur le modèle de la Grande Alliance de 1701, dépassait le comportement des diplomates impériaux : « one continued series of chicane and haughtiness ».

Après l'interruption estivale du congrès, le 13 septembre 1724, des rumeurs circulèrent selon lesquelles le jeune roi Louis I<sup>er</sup> avait succombé à la maladie. Moins d'une semaine plus tard, la nouvelle officielle arriva au congrès. Confronté au décès de son fils, Philippe V se laissa persuader par le Conseil de Castille, assisté

---

<sup>79</sup> NA, SP, 78, 175, Polwarth et Whitworth à Newcastle (privé), Cambrai, 23 août 1724, f<sup>o</sup> 93r<sup>o</sup>-100r<sup>o</sup>.

<sup>80</sup> Horace Walpole prit progressivement la place de Schaub à Paris à partir d'octobre 1723. S'alliant à l'évêque de Fréjus, qui savait la position du premier ministre, le duc de Bourbon, les deux réussirent à prendre le relais de la coopération Dubois-Stanhope. Voir Jean Dureng, *Le duc de Bourbon*, 90-457.

d'une *junta* de théologiens, de revenir au pouvoir en prenant la place de son fils puîné, l'infant don Ferdinand. Cet événement provoqua le 10 octobre 1724 la demande de la part des plénipotentiaires espagnols de changer *tous* les pleins pouvoirs. Ainsi, le congrès était au point mort. Cependant, le retour de Philippe V annonça un bouleversement majeur. Frustré par les lenteurs de Cambrai et le renvoi de l'infante par le duc de Bourbon (8 mars 1725)<sup>81</sup>, le couple royal espagnol s'orienta sur l'adversaire, l'empereur Charles VI.

La négociation de Johan Willem Ripperda, aventurier issu des Provinces-Unies au service du roi d'Espagne, est suffisamment connue pour ne pas la répéter ici<sup>82</sup>. La rumeur de l'arrivée de l'envoyé secret, décrit par les Anglais comme « un très grand fol, mais homme à tout entreprendre sans rime ni raison<sup>83</sup> », courait à Paris et à Londres depuis décembre 1724. Cependant, le renvoi de l'infante précipita les événements et le propulsa au premier plan. En trois semaines, l'interminable querelle austro-espagnole prit fin<sup>84</sup>. Le 30 avril 1725, Charles VI et Philippe V signèrent un traité d'alliance et d'amitié frappant de stupeur le reste de l'Europe. Tout en rendant hommage au principe de séparation des monarchies française et espagnole, Sinzendorf et Ripperda conclurent en réalité un pacte susceptible de faire de don Carlos un nouveau Charles Quint. Le principe même d'équilibre, inscrit dans le Traité de la Grande Alliance de 1701 comme dans les traités de paix de 1713-1714, était ouvertement bafoué. Le mariage de don Carlos avec une des archiduchesses, autorisait les Bourbons d'Espagne à prétendre aux pays héréditaires habsbourgeois et à la couronne de l'Empire. Charles VI se garda néanmoins de spécifier l'obligation exacte. En réalité, Philippe V et Elisabeth furent contraints de verser un subside annuel considérable, sans pour autant recevoir de contrepartie. Acquiescer à l'installation de don Carlos n'était point une concession pour l'empereur.

Les représentants de Charles VI essayèrent de convaincre leurs homologues que la négociation secrète de Vienne n'avait fait que perfectionner l'œuvre de la Quadruple Alliance<sup>85</sup>. Pourtant, comment expliquer que l'Espagne se tournait vers une cour de Vienne jugée plus accommodante, alors que celle-ci avait constamment accusé les médiateurs de partialité ? Pour Polwarth et Whitworth, il n'y avait pas de meilleure preuve de la neutralité des médiateurs<sup>86</sup>. Contracter une alliance derrière leur dos, à leur insu ou sans leur consentement, puis n'en communiquer que les contours, la rendait inacceptable. Il était hors de question d'élargir le traité par une garantie des autres puissances européennes, qui venaient d'être trahies dans la négociation particulière. Selon les plénipotentiaires anglais, la réputation même de la France et de la Grande-Bretagne était en jeu : « The signing, or even treating of such a Guaranty at Cambrai, would extremely lessen the Reputation of Great Britain & France in the Eyes of the World ; Since they had appeared at the Congress at first in the Quality of Mediators ; and were now only suffered to come in as accessories, a Favour usually reserved for petty Princes<sup>87</sup>. » Garantir ce qui était déjà convenu à Londres en 1718 était sans raison, alors qu'adhérer aux autres dispositions revenait à violer le même traité et ceux d'Utrecht et de Bade<sup>88</sup>.

---

<sup>81</sup> Albane Pialoux, « Le renvoi de l'Infante Marie Anne Victoire par Louis XV » in Lucien Bély, Géraud Poumarède, (dir.), *L'incident diplomatique (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Pedone, 2010, p.399-416.

<sup>82</sup> Frederik Dhondt, « Law on the Diplomatic Stage: the 1725 Ripperda Treaty » in Viktoria Draganova, Lea Heimbeck, Stefan Kroll, Helmut Landerern Ulrike Meyer, (Hrsg.), *Die Inzenierung des Rechts – Law on Stage*, Munich, Martin Meidenbauer, 2011, p.303-324; Sytze Van der Veen, *Spaanse Groninger in Marokko: de levens van Johan Willem Ripperda (1682-1737)*, Amsterdam, Bert Bakker, 2007.

<sup>83</sup> Propos de Townshend, rapportés par Broglie (AMAE, CP, Angleterre, 350, Broglie à Morville, Londres, 5 avril 1725) et cités chez Jean Dureng, *Le duc de Bourbon*, 276.

<sup>84</sup> Du Bourg à Morville, Vienne, 1<sup>er</sup> mai 1725, cité chez Jean Dureng, *Le duc de Bourbon*, 278.

<sup>85</sup> NA, SP, 78, 190, Polwarth et Whitworth à Newcastle, Cambrai, 10 mai 1725, f<sup>o</sup> 150v<sup>o</sup>.

<sup>86</sup> *Op. cit.*

<sup>87</sup> NA, SP, 78, 165, Polwarth et Whitworth à Newcastle, Cambrai, 16 mai 1725, f<sup>o</sup> 168r<sup>o</sup>.

<sup>88</sup> *Op. cit.*, f<sup>o</sup> 166r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

Les « traités Ripperda » donnèrent un avantage inattendu aux sujets des Pays-Bas habsbourgeois<sup>89</sup>. La Compagnie Impériale des Indes, qui reçut l'approbation de Vienne par lettre patente en 1722, se vit octroyer des privilèges étendus en Espagne, et s'ouvrir un accès aux colonies américaines de Philippe V qui dépassait celui des Anglais obtenu à Utrecht<sup>90</sup>. La question avait pourtant failli signifier la fin du Congrès de Cambrai. L'ambassadeur espagnol à Londres, Pozobueno, se joignit aux remontrances britanniques contre cette compagnie, basée à Ostende. Les vaisseaux belges ramenant du thé à moindre prix, le marché s'effondra à Londres et à Amsterdam. Dans la dynamique du congrès de Cambrai, l'abolition de la Compagnie d'Ostende était un objectif pour la diplomatie britannique. Les Espagnols saisirent l'occasion pour pousser les médiateurs à la confrontation militaire avec l'empereur. Cependant, l'affaire n'était pas prioritaire pour la France. Ainsi, la République des Provinces-Unies, exclue des négociations à cause de sa neutralité dans la guerre de la Quadruple Alliance, en profita pour revenir dans le jeu diplomatique. Elle décida de participer à la Ligue de Hanovre contre l'alliance de l'Espagne, de l'empereur et de la Tsarine<sup>91</sup>.

Le traité de commerce du 30 avril 1725<sup>92</sup>, rédigé par Jean Du Mont, historiographe de l'empereur et compilateur du fameux *Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens*, mit fin à l'argument le plus puissant de la Compagnie hollandaise des Indes Orientales (VOC) contre le commerce des Pays-Bas méridionaux. La VOC engagea Jean Barbeyrac (1674-1744), professeur de droit public à l'Université de Groningue et traducteur célèbre de Grotius<sup>93</sup>, ainsi que son ancien avocat, Abraham Westerveen<sup>94</sup>, pour prouver que la liberté de navigation de la pleine mer était interdite aux sujets non-castillans de Philippe IV d'Espagne en 1648, et l'exclusion préservée depuis. La querelle juridique bilatérale, menée du côté autrichien par Jean Du Mont<sup>95</sup>, Patrice de Neny (avocat au conseil du Brabant, au nom des états de la même province<sup>96</sup>) et, tardivement, par Charles Philippe Pattijn (membre du Grand Conseil de Malines<sup>97</sup>), appliquait l'affirmation de Grotius de 1609<sup>98</sup>, selon laquelle la navigation et le commerce maritime entre les peuples était libre et l'appropriation des hautes mers impossible (*mare liberum*). Grotius tira l'argument du Digeste pour contrer les arguments portugais et anglais<sup>99</sup> et établir la place des Provinces-Unies parmi les puissances commerçantes. Un siècle plus tard, alors que la position dominante des Provinces-Unies périclitait progressivement au profit de l'Angleterre, l'adhésion au même principe n'était plus à l'ordre du jour. Dans

<sup>89</sup> Klaas Van Gelder, « L'empereur Charles VI et l'héritage anjouin » dans les Pays-Bas méridionaux (1716-1725) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. LVIII, 2011, n° 1, p.53-79.

<sup>90</sup> Michel Huisman, *La Belgique commerciale sous l'empereur Charles VI : la Compagnie d'Ostende: étude historique de politique commerciale et coloniale*, Bruxelles, Lamertin, 1902.

<sup>91</sup> Acte d'Accession des États-Généraux au Traité de Hanovre, 9 août 1726, *CUD*, VIII/2, n° XLV, p.133-135.

<sup>92</sup> Traité de commerce et de navigation entre Charles VI et Philippe V, Vienne, 30 avril/1er mai 1725, *CUD* VIII/2, n° XXXVIII, p.114-121.

<sup>93</sup> Jean Barbeyrac, *Défense du droit de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales contre les Nouvelles Prétentions des Habitans des Pays-Bas Autrichiens. Et les Raisons ou Objections des Avocats de la Compagnie d'Ostende*, La Haye, Thomas Johnson, 1725.

<sup>94</sup> Abraham Westerveen, *Vertoog van het Regt, dat de Vereenigde Nederlandsche Oost-Indische Maatschappye Heeft op de Vaart en koophandel Naar Oost-Indiën; Tegen de Inwoonders van de Spaanse, nu de Oostenrykse Nederlanden. Uyt het Latyn vertaald*, Amsterdam, Johannes de Ruyter, 1723.

<sup>95</sup> Anonyme (Jean Du Mont de Carels-Kroon), *La vérité du fait, du droit, et de l'intérêt de tout ce qui concerne le Commerce des Indes, établi aux Païs Bas Autrichiens par octroi de Sa Majesté Imper. et Catholique*, s.l., 1726.

<sup>96</sup> Anonyme (Patrice de Neny) *Démonstration de l'injuste et chimérique prétension que les Directeurs de la Compagnie des Indes en Hollande forment afin de faire révoquer, ou du moins rendre inutile l'Octroy que Sa Majesté Imperiale & Catholique a accordé à ses Sujets des Païs-bas Autrichiens pour l'Etablissement d'une Compagnie de Commerce & de Navigation aux Indes Orientales & Occidentales. Dédiée à Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces-unies*, s.l., 1724.

<sup>97</sup> Karel Filips Pattijn, Frans De Pauw, *Het Mare Liberum van Grotius en Pattijn*, Bruges, Die Keure, 1960. Le traité de Pattijn fut publié pour le congrès de Soissons, alors que le sort de la compagnie fut déjà scellé par les préliminaires de Paris du 31 mai 1727.

<sup>98</sup> Robert Feenstra, Jeroen Vervliet, (éds.), *Hugo Grotius' Mare Liberum 1609-2009*, Leyde, Brill, 2009.

<sup>99</sup> Monica Brito Vieira, « Mare Liberum vs. Mare Clausum: Grotius, Freitas, and Selden's Debate on Dominion over the Seas », *Journal of the History of Ideas*, vol. LXIV, 2003, n° 3 (juillet), p.361-377.

l'interprétation hollandaise, les concessions obtenues dans les articles V et VI du Traité de Munster avec Philippe IV, implicitement continué par l'article XXVI du Traité de la Barrière du 15 novembre 1715 interdisaient à jamais la navigation aux sujets des Pays-Bas Espagnols. La mer était libre, sauf dérogation par traité : *mare liberum, pactis clausum*. Le Traité commercial conclu par Ripperda vint inverser la situation : *mare liberum, pactis... apertum*.

L'empereur était cependant disposé à abandonner la compagnie en échange d'une autre revendication. Dans la même logique qui sous-tendait la reconnaissance des ordres constitutionnels anglais et français à Utrecht, Charles VI transféra au niveau inter-princier les droits de ses filles à lui succéder à défaut d'héritier mâle<sup>100</sup>. La demande de garantie internationale de la Sanction Pragmatique était un exemple du besoin réel, commun à tous les partis, de structure juridique pour les équilibres issus de la Guerre de Succession d'Espagne.

Cependant, reconnaître la Sanction Pragmatique revenait à remettre en cause les aspirations à long terme de la France vis-à-vis de l'Empire Germanique. Politique allemande égalait politique européenne<sup>101</sup>. Les mariages des archiduchesses Marie-Josèphe et Marie Amalia, filles de feu l'empereur Joseph I<sup>er</sup>, avec les électeurs de Saxe et de Bavière, étaient un premier pas vers l'élection d'un non-Habsbourg au trône de l'Empire<sup>102</sup>. En outre, George I<sup>er</sup>, en tant qu'électeur de Hanovre, avait un contentieux particulier avec son suzerain, l'empereur<sup>103</sup>. Par conséquent, l'empereur dut se résigner à la réciprocité des concessions : obtenir l'accord de la France et de la Grande-Bretagne nécessitait une décision sur l'investiture des duchés de Brème et Verden<sup>104</sup>, ou sur la Compagnie d'Ostende. En concluant le traité d'alliance de Ripperda le 30 avril 1725, l'empereur obtint l'accord du roi d'Espagne. Or, la tentative de Windischgrätz et Pentherriedter de faire garantir ce traité de Vienne par les médiateurs visait également l'incorporation de la Sanction Pragmatique, sans récompense et avec le spectre d'une Compagnie d'Ostende potentiellement plus puissante que les compagnies anglaises.

Conclusion : l'ombre d'Utrecht sur le système international

Le 23 mai 1725 à midi, le congrès de Cambrai prit officiellement fin. Les médiateurs reçurent les délégations impériales, puis, une demi-heure plus tard, les plénipotentiaires espagnols. Pour la visite de l'hôtel particulier occupé par les Impériaux, les quatre carrosses de Polwarth, Whitworth, Rottembourg et Saint-Contest restèrent groupés pour donner image de leur unité aux anciens antagonistes nouvellement alliés ainsi qu'au public<sup>105</sup>. Cependant, vu le renvoi de l'Infante, seuls les Anglais rendirent visite à Santistevan et Beretti Landi, « as the French would not expose themselves to be refused at the Gates of the Spaniards<sup>106</sup> ».

---

<sup>100</sup> Johannes Kunisch, *Staatsverfassung und Mächtepolitik*, Berlin, Duncker & Humblot, 1979, p.56.

<sup>101</sup> Karl Othmar von Aretin, *Kaisertradition und österreichische Grossmachtspolitik (1648-1745)*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1997, p.296.

<sup>102</sup> Charles Ingrao, « The Pragmatic Sanction and the Theresian succession: A re-evaluation », *Études danubiennes*, vol. IX, 1993, p.145-161.

<sup>103</sup> « The Succession of France and Spain, by which it is provided that those two Crowns shall never be united in the same Person, was one Principall end of the Grand alliance in 1701 and of all the Treaties Since, and was necessary for the general Interest and Security of Europe; But it is possible several Princes may not think these last motives will be found in establishing the Emperor's Succession to all his vast Dominions, in such a manner as to keep them entire, and that without any risk or trouble. » (NA, SP, 78, 174, « Considerations on such of the Demands of the Imperialists, as may concern Great Britain », f° 84r°).

<sup>104</sup> Gehling, *Saint-Saphorin*, p.212.

<sup>105</sup> NA, SP, 78, 176, Polwarth et Whitworth à Newcastle, Cambrai, 23 mai 1725, f° 180r°.

<sup>106</sup> *Op.cit.*, f° 181r°.



La diplomatie de cour à cour reprit le devant de la scène. Après un épisode de tension belliqueuse<sup>107</sup> et la formation de la ligue de Hanovre<sup>108</sup>, Fleury réussit à détacher l'Autriche par l'entremise des nonces papaux Massei (1663-1745) et Grimaldi (1674-1733). Trois ans après Cambrai, un nouveau congrès s'ouvrit à Soissons (1728-1730<sup>109</sup>). Cependant, l'activité déployée entre 1722 et 1725 ne le fut pas en vain. En structurant l'ordre international selon les principes fondamentaux de l'équilibre des pouvoirs et de la hiérarchie des normes, les médiateurs réussirent à déplacer le lieu de la confrontation du champ de bataille à la dispute juridique. Les rapports de pouvoir étant fixés par l'intervention franco-anglaise de 1718-1720, le discours diplomatique fut un outil redoutable pour amener les protagonistes à l'acceptation puis à l'intégration du compromis.

---

<sup>107</sup> Frederik Dhondt, « So Great A Revolution: Charles Townshend and the Partition of the Austrian Netherlands, September 1725 », *Dutch Crossing: Journal of Low Countries Studies*, vol. XXXVI, 2012, n° 1 (mars), p.50-68.

<sup>108</sup> Traité d'alliance entre George I<sup>er</sup>, Louis XV et Frédéric Guillaume I<sup>er</sup> de Prusse, Hanovre, 3 septembre 1725, *CUD*, VIII/2, n° XLI, p.127-129.

<sup>109</sup> Nicolas-Louis Le Dran, *Histoire du congrès tenu à Soissons pendant le cours de l'année 1728, entre les Ministres Plenipot<sup>es</sup> des principales Puissances de l'Europe*, décembre 1736, AMAE, Mémoires et Documents [M&D], France, 496.